



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82 - 2023 - 847 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande déposée complète le 30 novembre 2023 par la société EDF petite hydro et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Vu la consultation de l'office français de la biodiversité en date du 5 décembre 2023
- Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 6 décembre 2023

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisi de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la puissance turbinée de la centrale hydroélectrique de Lagarde ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève donc de la rubrique n°29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le site est implanté en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà existant et que l'augmentation de puissance n'aura pas d'incidence supplémentaire sur la faune et la flore par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance maximale brute de la centrale de 890 kW à 1 342 kW permettra la production annuelle moyenne de 6 GWh par an d'électricité décarbonée soit un gain de 3,5 GWh/an d'énergie correspondant à l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 600 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera couplé à la mise en conformité écologique de la chaussée par la mise en place d'un dispositif permettant la dévalaison et par l'amélioration du fonctionnement de la passe à poisson existante ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de puissance présenté par EDF Petite hydro sur la commune de BARRY D'ISLEMADE, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas du caractère substantielle de la modification en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à EDF Petit hydro et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Toulouse.